



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2017-DRIEE-036

**portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de plateforme logistique
de Coca-Cola Entreprise à Fleury-Mérogis**

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, datée du 9 décembre 2016, et le dossier joint à cette demande, daté de décembre 2016, établis par Coca-Cola Entreprise, représentée par William LUNEAU, directeur de l'usine de Coca-Cola Entreprise à Grigny ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), daté du 2 février 2017, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarque du public lors de la consultation menée du 5 janvier au 3 février 2017 via le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

Vu les éléments de réponse à l'avis du CNPN, établis par Coca-Cola Entreprise dans son mémoire en réponse daté du 17 mars 2017 ;

Vu l'accord de principe de l'Agence des espaces verts d'Île-de-France (AEV), daté du 22 novembre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

Vu l'accord de principe du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne (SDIS 91), daté du 20 mars 2017, concernant la conservation de plusieurs secteurs en périphérie du projet ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi que sur la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le projet de plateforme logistique à proximité de l'usine Coca-Cola Entreprise à Grigny vise à faire face à l'augmentation de production et donc d'effectifs de cette usine, à réduire les nuisances liées au trafic actuel dans le secteur concerné, notamment en désengorgeant la voirie publique dans la zone d'aménagement concerté des Radars, et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que Coca-Cola Entreprise a étudié une solution alternative, consistant à ne rien faire mais qui ne peut perdurer sur les plans technique, économique et du cadre de vie, et que cette solution ne peut donc être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier le déplacement des populations d'amphibiens présentes sur l'emprise du projet, la plantation d'une haie en bordure sud-est et la préservation du secteur boisé en périphérie sud-ouest du site, ainsi que la restauration de mares et de zones humides au sein des Bois de Saint-Eutrope et de l'Hôtel-Dieu à Fleury-Mérogis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le CNPN a rendu un avis défavorable le 2 février 2017, et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Coca-Cola Entreprise – sise 9 chemin de Bretagne 92784 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 – représentée par William LUNEAU, directeur de l'usine de Coca-Cola Entreprise à Grigny, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger au régime de protection des espèces dans le cadre de son projet de plateforme logistique sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis dans l'Essonne.

La dérogation porte sur :

– la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
- Triton crêté (*Triturus cristatus*),

- la capture de spécimens des espèces animales suivantes :
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
 - Triton crêté (*Triturus cristatus*),
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales suivantes :
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
 - Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
 - Triton crêté (*Triturus cristatus*),
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

La dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2019 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en une plate-forme logistique, combinant bâtis et voiries, implantée sur un terrain de 6,13 hectares au sein de la zone d'aménagement concerté des Radars, voisin de l'usine existante de Coca-Cola Entreprise à Grigny, et destinée à en augmenter la capacité de stockage.

Les principaux impacts identifiés sont la destruction de sites de reproduction et d'hivernage d'amphibiens et la destruction d'un corridor écologique utilisé par des chiroptères.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Sans objet.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier

Avant le début des travaux, le responsable environnemental du chantier est sensibilisé par un écologue aux enjeux liés aux espèces protégées et aux prescriptions du présent arrêté.

Pendant toute la durée des travaux, le chantier est suivi par le responsable environnemental précité, qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien considérés, contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et peut proposer des adaptations si nécessaires.

Pendant toute la durée des travaux, le matériel et les engins mécanisés sont équipés et entretenus, de manière à réduire les risques de pollutions, projections et déversement accidentels, les émissions de poussières et la propagation d'espèces végétales envahissantes.

Le calendrier des travaux respecte les périodes sensibles pour les espèces objets de la dérogation, en particulier les opérations de débroussaillage, de défrichage et d'abattage d'arbres sont réalisées

en période diurne et entre les mois de septembre et de février, en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

Au printemps précédent le début des travaux, les populations d'amphibiens présentes sur la mare au sein de l'emprise du projet, sont capturées pour être relâchées dans une mare fonctionnelle, gérée par l'AEV au sein du Bois de Saint-Eutrope et cartographiée en annexe 1 du présent arrêté.

À l'issue du déplacement des populations d'amphibiens et avant le début des travaux, une barrière anti-retour d'une longueur d'environ 640 mètres est implantée le long de la bordure sud-est de l'emprise du projet – conformément à la cartographie en annexe 2 – de manière à empêcher le retour des amphibiens sur l'emprise des travaux.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

À l'issue des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation, la barrière anti-retour précitée est maintenue en place et pérennisée de manière à éviter toute pénétration d'amphibiens sur l'emprise du projet.

Dès la fin des travaux, des espaces verts sont réalisés sur l'emprise du projet, uniquement à partir d'essences indigènes et de manière à constituer des zones herbacées favorables aux insectes. Pendant toute la durée de l'exploitation, ces espaces font l'objet d'une gestion écologique différenciée, par broyage ou fauchage et excluant toute utilisation de produits phytosanitaires, de façon à les maintenir au stade herbacé.

Dès la fin des travaux, une haie arborée, d'une longueur d'environ 640 mètres et uniquement composée d'espèces arborées locales espacées de 4,5 mètres, est plantée le long de la bordure sud-est de l'emprise du projet – conformément à la cartographie en annexe 3. Cette haie est entretenue par le bénéficiaire pendant une durée minimale de 20 années.

Avant le début des travaux, trois secteurs d'une surface totale de 4 000 mètres carrés, le long de la bordure sud-est de l'emprise du projet – référencés A, B et C conformément à la cartographie en annexe 4 – font l'objet d'une convention avec le SDIS 91, propriétaire foncier, afin de conserver leur état naturel pour une durée minimale de 15 années.

Avant le début des travaux, un quatrième secteur d'une surface de 24 000 mètres carrés, à l'ouest de la parcelle AA93 de Fleury-Mérogis – conformément à la cartographie en annexe 4 – fait l'objet d'une convention avec le SDIS 91, propriétaire foncier, afin de conserver son état naturel pour une durée minimale de 15 années.

Dès le début des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation, une zone boisée d'une surface de 500 mètres carrés, au sud-ouest de l'emprise du projet – conformément à la cartographie en annexe 4 – est préservée afin de permettre la circulation de la faune entre les quatre secteurs précités.

Article 8 : Mesures compensatoires

L'automne précédant le début des travaux, quatre mares et deux zones humides, d'une surface totale d'environ 14 800 mètres carrés au sein des Bois de Saint-Eutrope et de l'Hôtel-Dieu – conformément à la cartographie en annexe 1 – font l'objet de travaux de restauration de manière à les rouvrir et leur rendre leur fonctionnalité, notamment par des opérations de débroussaillage, d'arrachage, d'abattage, de décapage, de curage et de reprofilage adaptées. Ces milieux restaurés sont ensuite entretenus pendant une durée minimale de 20 années.

Ces travaux de restauration et d'entretien font l'objet d'une convention avec l'AEV.

Article 9 : Mesures d'accompagnement

Sans objet.

Article 10 : Mesures de suivi

Dès le début des travaux de restauration, décrits à l'article 8 du présent arrêté, et pour une durée minimale de 20 années, un suivi écologique des espèces objets de la présente dérogation est réalisé, avec une fréquence annuelle durant les travaux et bisannuelle ensuite. Ce suivi intégrera notamment la colonisation par les amphibiens, de la mare d'accueil des populations déplacées – citée à l'article 6 du présent arrêté – et des mares et zones humides restaurées – citées à l'article 8 du présent arrêté.

Ces mesures de suivi font l'objet d'une convention avec l'AEV.

Un bilan des mesures mises en œuvre, de leur efficacité et du suivi écologique des espèces concernées, est transmis à la DRIEE avant le 31 décembre de chaque année.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages (SINP), le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

La Préfète de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Évry, le 12 AVR. 2017

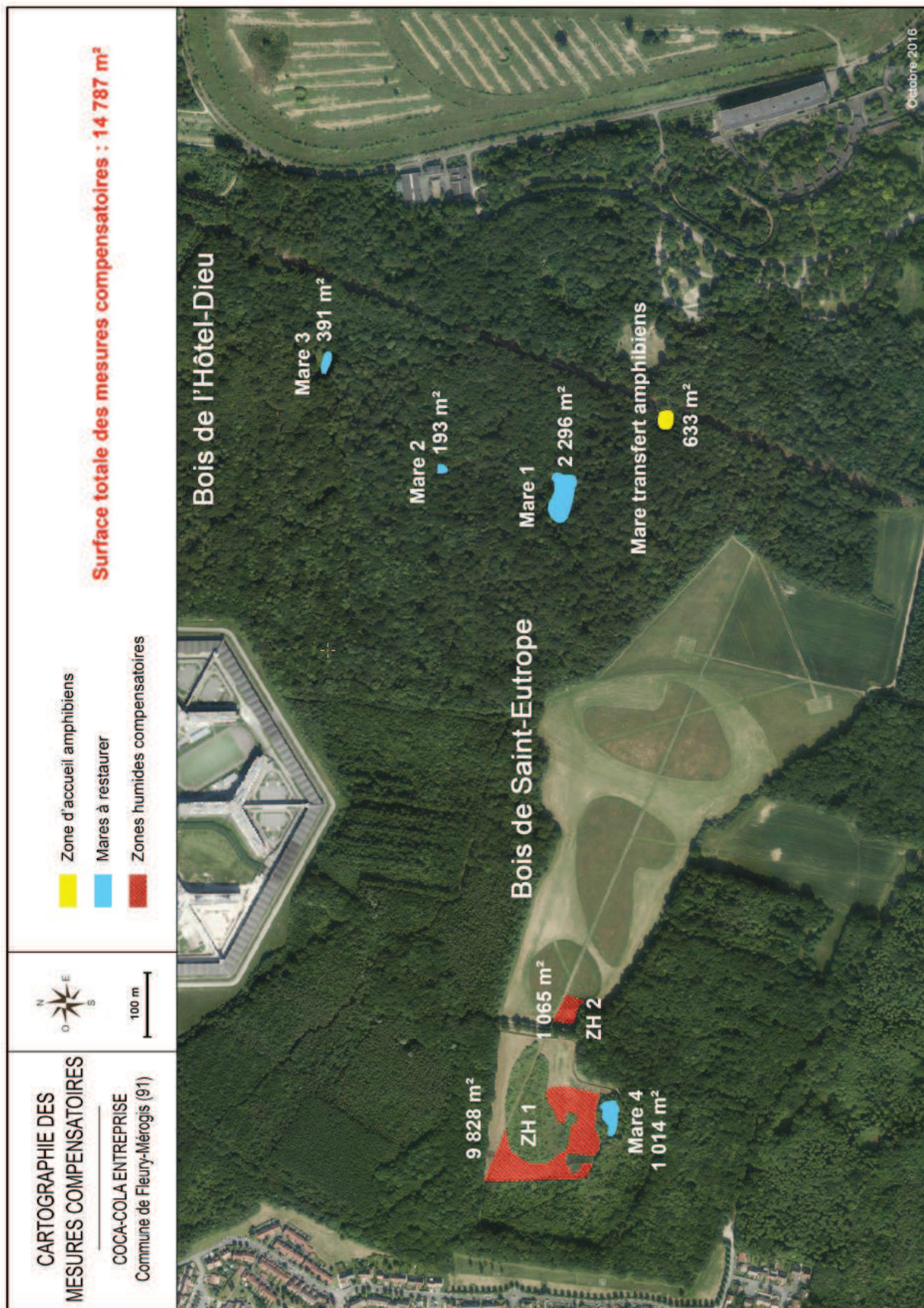
La Préfète de l'Essonne



ANNEXES :

- 1) cartographie en page 92 du dossier de demande dans sa version de décembre 2016
- 2) figure 26 en page 72 du dossier de demande dans sa version de décembre 2016
- 3) figure 27 en page 73 du dossier de demande dans sa version de décembre 2016
- 4) cartographie en page 6 du document « Propositions consécutives à l'avis du CNPN » daté du 17 mars 2017

ANNEXE 1



ANNEXE 2

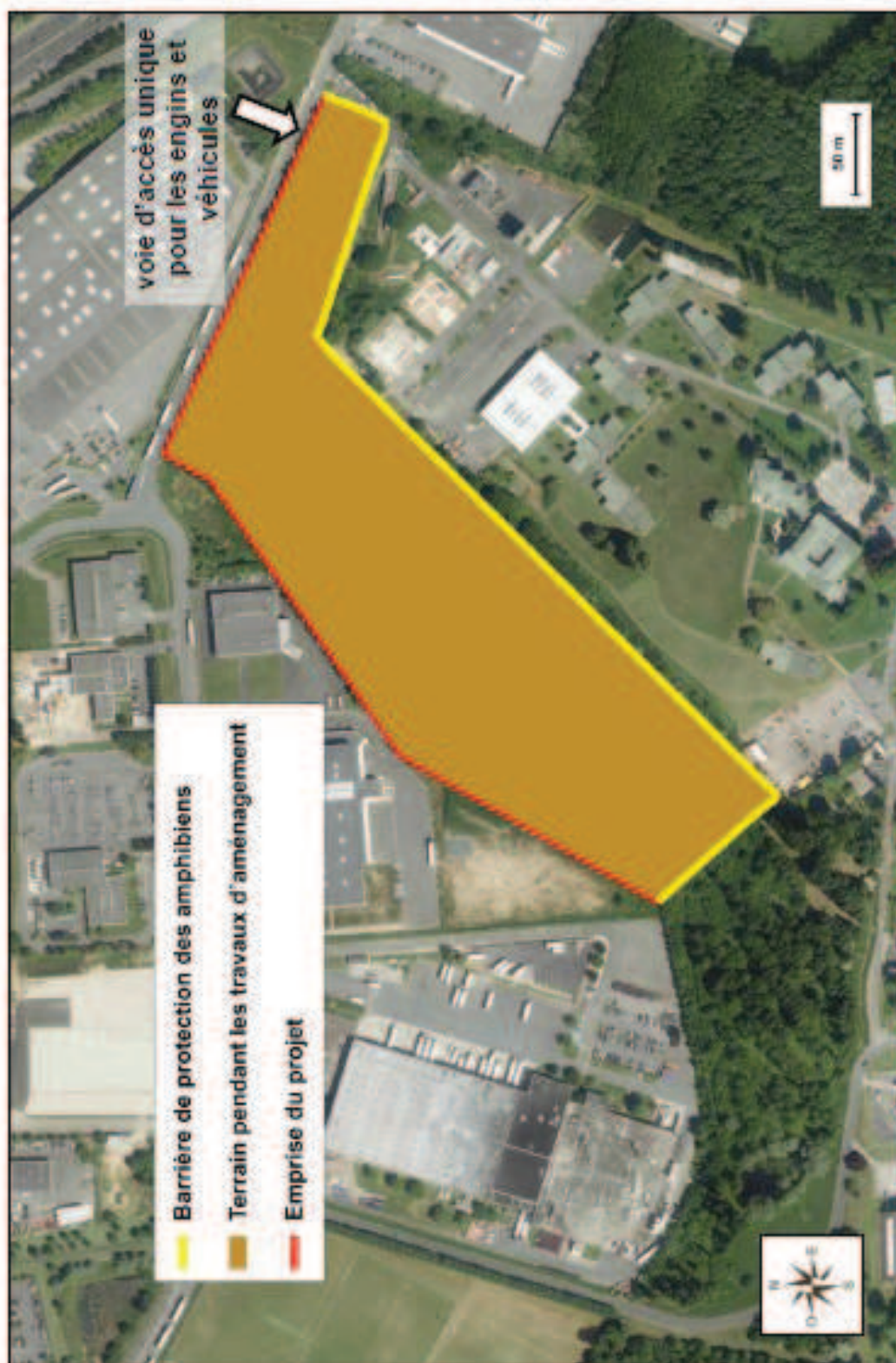


Figure 26 : Carte de localisation de la barrière de protection des amphibiens pendant les travaux d'aménagement

ANNEXE 3



Figure 27 : Carte de localisation des mesures de réduction après les travaux d'aménagement

ANNEXE 4

